



DELIBERATION N° 2021-271

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 9 septembre 2021 portant avis sur la demande de prolongation de la validité de la dérogation octroyée à la société Piemonte Savoia S.r.l.

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE

Le 20 juillet 2016, le ministère italien du Développement économique a accordé, sous réserve de l'avis favorable de l'Autorité de l'électricité, du gaz et de la distribution d'eau (devenue l'Autorité de régulation pour l'énergie, les réseaux et l'environnement, « ARERA ») et de la Commission de régulation de l'énergie (« CRE ») approuvant l'avis de l'ARERA, une dérogation partielle à la société Piemonte Savoia S.r.l. (« PISA ») pour une interconnexion électrique de 1,2 GW entre la France et l'Italie¹. La dérogation a été approuvée par la Commission européenne le 9 décembre 2016².

Cette dérogation, prise en application de l'article 17 du règlement CE n° 714/2009 (ci-après « le Règlement »), remplacé depuis par l'article 63 du règlement (UE) 2019/943³, autorise PISA à déroger, sur une portion de la partie italienne de l'interconnexion, à certaines règles prévues à l'article 16(6) du Règlement ainsi qu'à l'article 9 de la directive n° 2009/72/CE (ci-après « la Directive »), remplacés respectivement par les articles 19, 20, 21 et 22 du règlement (UE) 2019/943 ainsi que par l'article 43 de la directive (UE) 2019/944⁴.

La dérogation a été accordée à PISA pour une durée de dix ans à compter de la date de début de l'exploitation commerciale de l'interconnexion.

Cette dérogation est en outre conditionnée à la bonne avancée du projet. Ainsi, la décision de la Commission européenne prévoit que cette dernière est caduque si :

- au terme d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la décision de la Commission européenne, soit le 9 décembre 2018, la construction de l'interconnexion n'a pas commencé ;
- au terme d'un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision de la Commission européenne, soit le 9 décembre 2021, l'interconnexion n'est pas opérationnelle.

Toutefois, il est également prévu que la décision de dérogation peut continuer de s'appliquer au-delà de ces délais si la Commission européenne considère que le retard dans la construction et/ou la mise en œuvre opérationnelle de l'interconnexion est dû à des obstacles majeurs indépendants de la volonté de PISA.

¹ Cliquer [ici](#) pour accéder aux documents relatifs à la décision finale de dérogation.

² Cliquer [ici](#) pour accéder à la version française de la décision de la Commission européenne.

³ Le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité procède à la refonte du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Ce règlement s'applique depuis le 1^{er} janvier 2020.

⁴ La directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité procède à la refonte de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

À la suite d'une série d'événements défavorables rencontrés durant la phase de construction de l'interconnexion, PISA a déposé auprès de la CRE, par courrier reçu le 12 août 2021, une demande de prolongation de 11 mois de la validité de la décision de dérogation, de telle sorte que la date limite à laquelle l'interconnexion doit être opérationnelle soit fixée au 9 novembre 2022.

2. DEMANDE DE PISA

La phase de construction de l'interconnexion a été perturbée par plusieurs éléments ayant eu des impacts significatifs sur le planning du projet. En particulier, trois événements ont entraîné un retard de l'ordre de 11 mois sur la construction de l'interconnexion.

1. Un glissement de terrain, survenu en avril 2018, a conduit à la fermeture de la route nationale SS335 pendant environ 5 mois. La Società Italiana per il Traforo Autostradale del Fréjus per Azioni S.p.A. (« Sitaf »), concessionnaire de l'autoroute A32, a alors bloqué les travaux pendant 5 mois sur la partie haute du tronçon italien en considérant que la route SS335 est la seule solution en dehors de l'A32 pour le transit routier vers Turin.
2. En mars 2020, à la suite des mesures adoptées par les autorités compétentes concernant le confinement et la gestion de l'épidémie de COVID-19, les chantiers relatifs aux activités de construction en cours sur le projet d'interconnexion ont été interrompus, aussi bien en ce qui concerne la partie câble que la station de conversion en Italie.
3. La réouverture des chantiers de la partie câble et de la station de conversion en Italie a eu lieu en mai 2020, mais les contraintes saisonnières et de chantier prévues par la Sitaf ont entraîné le report d'une partie prépondérante des travaux au mois de septembre de la même année, ayant ainsi pour conséquence un retard supplémentaire de 6 mois sur le calendrier du projet.

PISA considère que ces événements peuvent être qualifiés d'événements de force majeure en raison de leur imprévisibilité et du fait qu'ils étaient intrinsèquement hors du contrôle et de la responsabilité du maître d'œuvre Terna Interconnector et du client PISA.

Compte tenu des événements adverses, indépendants de la volonté de PISA et ayant conduit à des retards inévitables dans la construction de l'interconnexion, PISA demande une prolongation de 11 mois de la date limite à laquelle l'interconnexion doit être opérationnelle.

3. ANALYSE DE LA CRE

Obstacles majeurs indépendants de la volonté de PISA

Sur la base des éléments présentés dans la partie 2, la CRE note que les événements présentés par PISA ont deux causes principales : un glissement de terrain dans une zone impactant le chantier de l'interconnexion et la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19. Ces deux causes sont, par leur nature, indépendantes de la volonté de PISA.

Par ailleurs, le glissement de terrain a constitué un obstacle au respect du calendrier de travaux du projet dans la mesure où le concessionnaire de l'autoroute A32 a exigé la suspension des travaux sur l'interconnexion à proximité de l'autoroute dans l'attente de la remise en état des zones impactées par le glissement de terrain.

La crise liée à l'épidémie de COVID-19 a elle aussi constitué un obstacle au respect du calendrier de travaux du projet du fait d'un confinement de 3 mois puis du report des travaux de 3 mois additionnels imposé par le concessionnaire de l'autoroute à cause de contraintes saisonnières et de chantier. PISA et ses partenaires ont mis en place des mesures afin de limiter les impacts de la crise, en priorisant le chantier dans le respect des mesures de sécurité imposées.

En conséquence, la CRE considère que des éléments indépendants de la volonté de PISA ont constitué des obstacles majeurs au bon déroulement du projet, entraînant un retard d'environ 11 mois sur les travaux.

9 septembre 2021

AVIS

Par un courrier reçu le 12 août 2021, PISA a transmis à la CRE une demande de prolongation de la période de validité de la dérogation qui lui a été octroyée.

La CRE considère que la crise liée à l'épidémie de COVID-19 et le glissement de terrain ont constitué des obstacles majeurs à la mise en service du projet, indépendants de la volonté de PISA.

Compte tenu de ce qui précède, la CRE est favorable à une prolongation de 11 mois à la dérogation octroyée le 9 décembre 2016 par la Commission européenne à PISA, repoussant ainsi au 9 novembre 2022 l'échéance de mise en service de l'interconnexion.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la Commission européenne afin que cette dernière adopte une décision définitive.

Délibéré à Paris, le 9 septembre 2021

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO